

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par



Une réalisation de
Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par

**RABBI DOVID
OSTROFF chelita**

développés par le groupe
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



Chabbath Terouma

28 Février 2004

Volume **II** – Lettre **19**

5764

6 Adar 5764

Hil'hoth Chabbath

Puisqu'une condition nécessaire pour ne pas transgresser "Borer" est de retirer la nourriture des déchets, combien de temps à l'avance puis-je le faire ?

Comme nous l'avons expliqué dans les Lettres précédentes, il y a 3 conditions à remplir pour permettre la séparation du אוכל (nourriture) et des פסולת (déchets). Ces conditions sont : retirer le אוכל (nourriture) des פסולת (déchets) et non le contraire, le faire juste avant de manger, le faire avec la main et pas avec un *kéli*.

La condition de séparer "*juste avant de consommer*" est requise afin que cette séparation s'apparente au דרך אכילה (la façon de manger) et non au דרך ברירה (la façon de trier).¹

La transgression parfaite de "*borer*" (séparation) consiste à séparer le אוכל (nourriture) du פסולת (déchets) et à stocker ce אוכל dans un entrepôt ou un magasin pour une utilisation ultérieure. Pour éviter cela, il faut opérer le plus près possible du moment de l'utilisation ou de la consommation.

Le *Beth Yossef* cite même des *Richonim*² selon lesquels, il n'est permis de faire une telle séparation que pour une consommation immédiate, pas même pour la suite du repas.

La *hala'ha*, telle que définie par le *Me'haber*³ et le *Rama*, autorise de séparer le אוכל (nourriture) des פסולת (déchets), en retirant le אוכל "*o'bel*" du פסולת "*psoleth*", juste avant le repas. Le *Rama* ajoute qu'il est permis de procéder ainsi pour tout ce dont on aura besoin pendant le repas entier, y compris le dessert.

Le *Michna Beroura*⁴ précise que cette autorisation est également valable si le repas est prévu pour durer très longtemps. Cependant, si quelqu'un trie plus que nécessaire pour le repas avec l'intention de consommer le surplus par la suite, même s'il ajoute d'autres éléments à cette nourriture, il est passible d'un *korban 'hatath* (sacrifice expiatoire), c'est à dire qu'il a transgressé un *issour doraitba*. (interdit d'après la Torah)

Si je reçois un grand nombre d'invités, puis-je séparer les aliments pour eux tous ?

Le *Rama*⁵ répond qu'une personne peut séparer de la nourriture pour d'autres, même si cette personne ne mange pas. En d'autres termes, un cuisinier ou un serveur peut séparer pour d'autres. Cela n'affecte en rien la règle qui veut que la séparation soit faite juste avant la consommation.

En conséquence, il est permis d'évaluer le temps nécessaire à la séparation des aliments en fonction du nombre de convives. La raison de ce "*beter*" (permission) est la même que pour la séparation pour soi-même, cela s'apparente au דרך אכילה (la façon de manger).⁶

Certaines opinions n'autorisent pas de commencer la séparation des aliments plus d'une demi-heure à l'avance, quelque soit le nombre d'invités.⁷

Si une partie de la préparation du repas est concernée par "Borer", dois-je reporter cette opération le plus près possible du repas ou puis-je l'inclure normalement dans la préparation ?

Le *Morde'hai*, cité par le *Beth Yossef*, stipule qu'il faut commencer le repas juste après la séparation des aliments et le poursuivre sans interruption. Le *Rav Eliashiv chlita* apprend de cet avis que la séparation des aliments doit être la dernière opération effectuée juste avant de manger. En d'autres termes, cette opération ne doit pas être

intégrée de base à la préparation générale du repas car le "beter" (permission) est justifié par le דרך אכילה et ce ne peut donc être fait que juste avant le repas. Le Rav Ezriel Auerbach partage ce point de vue.

La maîtresse de maison peut-elle mettre la table avant d'aller à la synagogue ?

Dans l'idéal, on ne devrait séparer des aliments que juste avant de les consommer. Les *poskim* (décisionnaires) estiment pourtant que séparer des aliments, juste avant de manger, pour le repas entier s'apparente aussi au דרך אכילה (la façon de manger). Cependant, tout ce qui est fait avant cela est un cas classique de séparation et est donc interdit.

Par conséquent, la maîtresse de maison ne peut séparer la nourriture que juste avant le repas et ne doit prévoir aucune activité entre cette opération et le repas.

Elle ne doit en particulier, pas avoir l'intention de prier à la maison ou à la synagogue après avoir épluché des œufs, trié des couverts, nettoyé des oignons ou effectué tout autre type de séparation. Elle pourra donc mettre la table avant d'aller à la synagogue, si ce faisant elle ne fait aucun tri.

Peut-on retirer d'un tas de livres, un 'houmach qui ne sera nécessaire qu'après Cha'harith ?

La prière entière est comparée à un repas où *cha'harith* serait le premier plat, la lecture de la *Torah* serait le second et *moussaf*, le troisième. Par conséquent, il est permis de préparer un 'houmach (qui ne sert que pour la lecture de la *Torah*) avant le début de la prière et pas uniquement juste avant cette lecture (de plus, des *séfarim* (livres) alignés sur une étagère⁸ ne sont pas considérés comme entremêlés, car chaque livre est identifiable).

Une maman peut-elle préparer les habits de ses enfants la veille au soir avant de se coucher ?

Ici aussi, on ne peut procéder au tri qu'au moment de l'utilisation et si les vêtements sont mélangés ou emmêlés, la maman ne pourra pas les préparer avant d'aller dormir car elle effectuerait alors un tri pour un usage non immédiat.⁹

[1] Michna Beroura Siman 319:10

[2] Le Morde'hai dans les "hagahoth" cite le Raavan au début du 7ème chapitre

[3] Siman 319:1

[4] Siman. 319:4-5

[5] Siman 319:1

[6] Michna Beroura Siman 319:6

[7] שו"ת תשובות והנהגות ח"ב סי' קעט au nom du 'Hazon Ich.

[8] Rav Chlomo Zalman Auerbach dans le Chemirath Chabbath

Kehil'hata chapitre 3 note de bas de page 197

[9] Chemirath Chabbath Kehil'hata 15:42.

Sujets de réflexion

Je quitte la maison à 12h00, puis-je extraire d'une pile, un pull dont j'aurais besoin à 16h00 ?

Puis-je éplucher plus d'œufs que nécessaire pour le cas où j'en aurais besoin ?

Le *gabbai* d'une synagogue n'a le temps de préparer la table pour le Kiddouch qu'avant Moussaf. Si l'interdit de "borer" est concerné par cette préparation, peut-il le faire?

Réponses la semaine prochaine

Un mot sur la paracha *Terouma*

Le *midrach* rapporte au sujet du verset "Ki leka'h Tov Natati La'hem" (C'est un bien précieux que je vous ai donné), qu'*Hachem* dit : "Bien que Je vous aie donné la *Torah*, Je ne peux m'en séparer et donc, partout où vous l'emmenerez, de grâce, emmenez-Moi avec vous"

Rav Chalom Chwadron *zatsal* (le *Maguid* de Jérusalem) explique que nous avons l'opportunité de faire "la bonne affaire" de nos vies. Non seulement pouvons-nous introduire la *Torah* dans nos vies et dans nos maisons, mais de plus, nous pouvons y faire résider *Hachem Yitbara'h* Lui-Même. Nous avons tous la possibilité de concrétiser cette idée incroyable, *behatsla'ha* (en vous souhaitant d'y réussir).

A la mémoire de Chlomo ben Avraham Attal et Eliahou ben Yaacov Suissa (7 Adar)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**